REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT GARD

D 2024 - 064

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du conseil municipal

Séance du 04 septembre 2024

Commune de Redessan

Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	25
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le seize août deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Présents **:** B. BAILLET, B. BEDOS, C. CAVAILLES, A. COLSON, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs **:**

V. BOCCASSINO donne pouvoir à V. PHILIPPE

S. BONNET donne pouvoir à O. ROMAN

M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

M. PEREDES donne pouvoir à B. TELLIER

Absents **:** F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, E. FAUCHOUX, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Cyril CAVAILLES

Objet de la délibération : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Monsieur Le Rapporteur expose :

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Ces dispositions ont introduit l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit :

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20240904-D2024_064-D

Le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2231-1 ;

Vu le Rapport présenté à l'Assemblée délibérante ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : prend acte de la présentation et de la tenue du débat sur le Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

ARTICLE 2 : précise qu'un exemplaire dudit rapport est joint en annexe de la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN

MAIRIE DE REDESSAN (GARD)

Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20240904-D2024_064-D

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Redessan

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-030-213002116-20240904-D2024_064-D

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

*Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques** mais aussi **socio-économiques**.*

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-030-213002116-20240904-D2024_064-D

l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;

- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit à minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-030-213002116-20240904-D2024_064-D

- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi Climat et Résilience), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**

- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Redessan une surface de 8.86 hectares.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-030-213002116-20240904-D2024_064-D

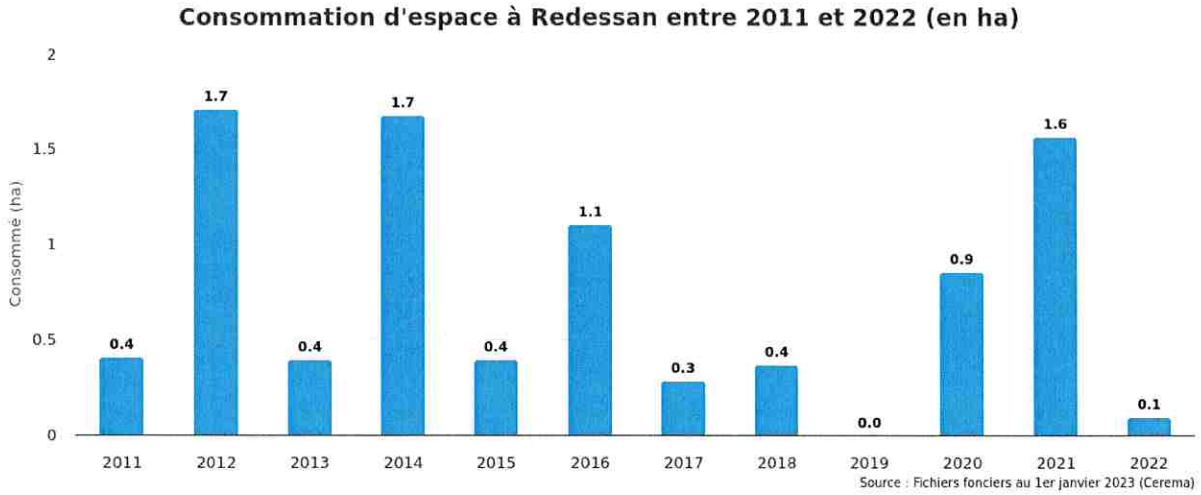

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Redessan	0.4	1.7	0.4	1.7	0.4	1.1	0.3	0.4	0.0	0.9	1.6	0.1	8.9

Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

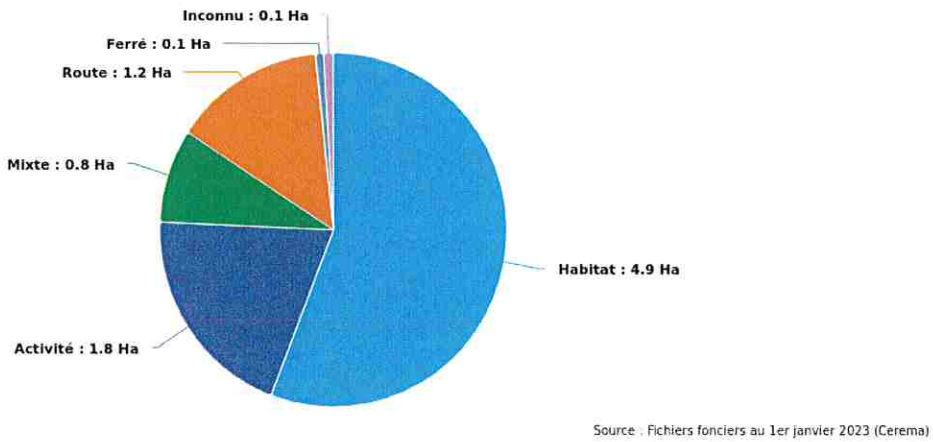

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-030-213002116-20240904-D2024_064-D

Consommation annuelle d'espace par destination de Redessan entre 2011 et 2022 (en ha)

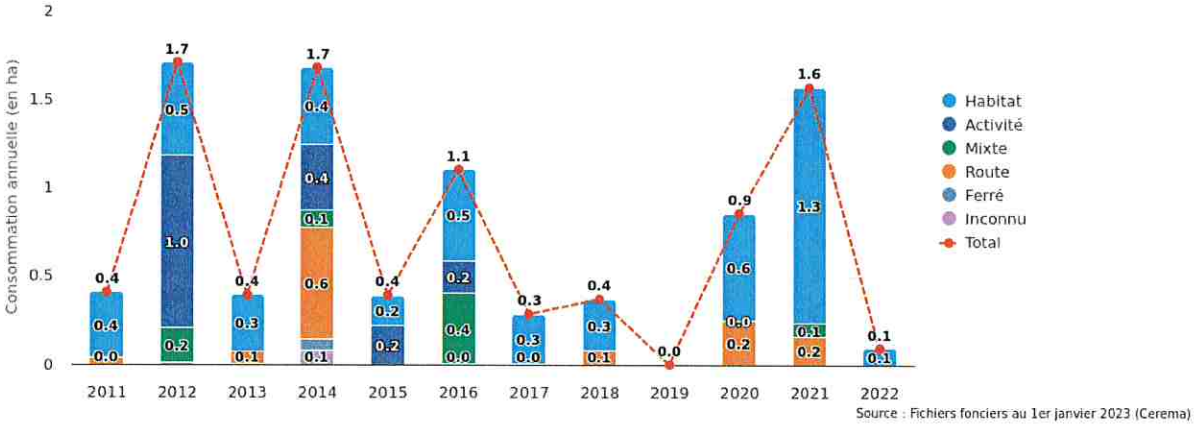

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.4	0.5	0.3	0.4	0.2	0.5	0.3	0.3	0.0	0.6	1.3	0.1	4.9
Activité	0.0	1.0	0.0	0.4	0.2	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.8
Mixte	0.0	0.2	0.0	0.1	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.8
Route	0.0	0.0	0.1	0.6	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.2	0.2	0.0	1.2
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Total	0.4	1.7	0.4	1.7	0.4	1.1	0.3	0.4	0.0	0.9	1.6	0.1	8.9

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-030-213002116-20240904-D2024_064-D

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Redessan et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

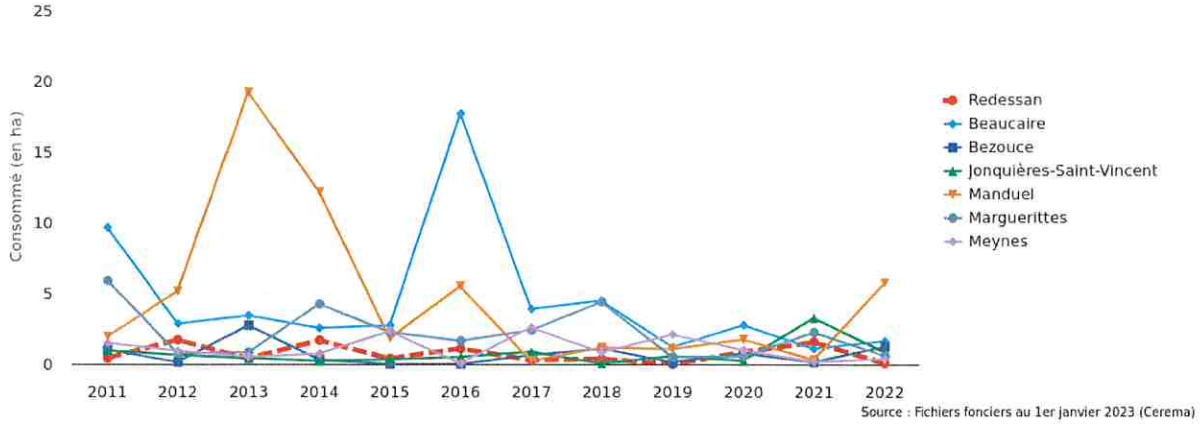

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Redessan	0.4	1.7	0.4	1.7	0.4	1.1	0.3	0.4	0.0	0.9	1.6	0.1	8.9
Beaucaire	9.7	2.9	3.4	2.5	2.8	17.7	3.9	4.5	1.2	2.8	1.1	1.6	54.0
Bezouce	1.0	0.1	2.7	0.3	0.0	0.0	0.6	1.1	0.1	0.8	0.1	1.2	8.2
Jonquières-Saint-Vincent	1.0	0.6	0.4	0.2	0.3	0.5	0.9	0.1	0.6	0.2	3.3	0.9	8.9
Manduel	1.9	5.1	19.2	12.2	1.8	5.5	0.2	1.2	1.1	1.8	0.3	5.7	56.1
Marguerittes	5.9	0.8	0.8	4.2	2.2	1.6	2.4	4.4	0.5	0.5	2.3	0.6	26.3
Meynes	1.5	0.9	0.5	0.7	2.3	0.1	2.6	0.8	2.1	1.0	0.2	0.4	13.1

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-030-213002116-20240904-D2024_064-D

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

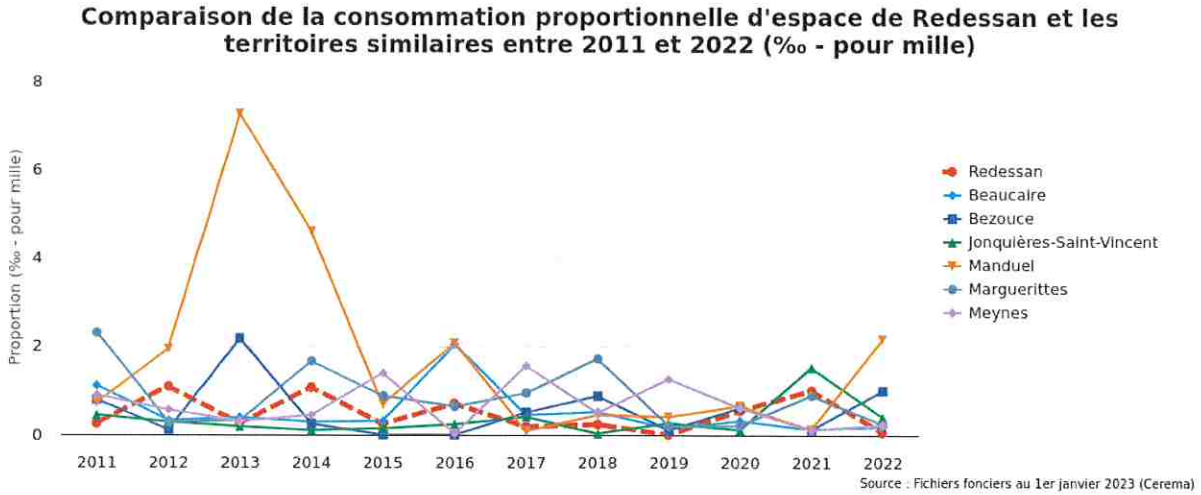

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Redessan	0.3	1.1	0.2	1.1	0.2	0.7	0.2	0.2	0.0	0.6	1.0	0.1	5.7
Beaucaire	1.1	0.3	0.4	0.3	0.3	2.0	0.5	0.5	0.1	0.3	0.1	0.2	6.2
Bezouce	0.8	0.1	2.2	0.2	0.0	0.0	0.5	0.9	0.1	0.6	0.1	1.0	6.6
Jonquières-Saint-Vincent	0.5	0.3	0.2	0.1	0.1	0.2	0.4	0.0	0.3	0.1	1.5	0.4	4.2
Manduel	0.7	1.9	7.3	4.6	0.7	2.1	0.1	0.5	0.4	0.7	0.1	2.2	21.2
Marguerittes	2.3	0.3	0.3	1.7	0.9	0.6	0.9	1.7	0.2	0.2	0.9	0.2	10.3
Meynes	0.9	0.6	0.3	0.5	1.4	0.0	1.6	0.5	1.3	0.6	0.1	0.2	7.9

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-030-213002116-20240904-D2024_064-D

REÇU EN PREFECTURE
le 10/09/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-030-213002116-20240904-D2024_064-D